





CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

Prévention Santé Travail 35 – PST 35,

Ci-après dénommé, dont le siège se situe : 3, allée de la Croix des Hêtres - BP 40123 - 35701 RENNES Représenté en sa qualité de Président par Monsieur Patrick MERCIER

D'une part,

Et

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Ci-après dénommée « DREETS Bretagne »

Dont le siège se situe : Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – TSA 81724 – 35517 Cesson Sévigné Cedex

Représentée par Hélène Avignon, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle Travail

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, Ci-après dénommée « Carsat Bretagne » Dont le siège se situe : 236 rue de Chateaugiron – 35030 Rennes Cedex 9 Représentée par le Directeur de la Carsat Bretagne

D'autre part,

Vu la loi du 2 août 2021;

Vu l'instruction conjointe DGT/DRP du 12 juillet 2024 sur les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus avec les services de prévention et de santé interentreprises ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CONTEXTE

La loi de juillet 2011 portant réforme de la médecine du travail a instauré le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Ce CPOM doit organiser la convergence des priorités d'actions définies dans le projet de service du service de santé interentreprises agréé avec les objectifs du Plan Régional en Santé Travail (PRST) et les objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) de l'Assurance Maladie.

L'instruction conjointe DGT/DRP du 12 juillet 2024 sur les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus avec les services de prévention et de santé interentreprises décrit les objectifs de la troisième génération des CPOM.

Elle poursuit une double logique :

- La nécessité persistante d'une synergie des acteurs de la santé au travail en faveur d'un renforcement de la prévention ;

- La volonté d'établir un partenariat opérationnel où chacune des parties prenantes contribue de manière proportionnée et dans une logique d'optimisation de ses ressources.

OBJECTIFS GENERAUX

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) doit mettre en œuvre régionalement les priorités de santé au travail et de prévention telles que définies dans le Plan Santé au Travail 4, mais également les priorités d'actions de chaque partie prenante. Ces dernières découlent notamment :

- de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail qui affirme la volonté des pouvoirs publics de renforcer la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) en mobilisant les acteurs de la prévention primaire, secondaire et tertiaire œuvrant dans ce domaine ;
- de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la branche Accidents du Travail Maladies Professionnelles (COG AT/MP) 2023-2028 :
- de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la branche maladie 2023-2028 en matière de prévention de la désinsertion professionnelle :
- du Plan Régional de Santé au Travail (PRST4) en déclinaison du PST4;
- du diagnostic territorial en santé au travail ;
- du projet pluriannuel de chaque SPSTI;
- de la politique régionale d'agrément des SPST interentreprises

Par ailleurs et pour rappel, conformément à l'article D 4622-45 du Code du Travail, le contrat définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions du projet pluriannuel et faire émerger les bonnes pratiques ;
- Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- Contribuer à mettre en œuvre les orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion :
- Promouvoir une approche collective et concertée, ainsi que les actions en milieu de travail ;
- Mutualiser, y compris entre les SPSTI, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises :
- Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

En amont de sa conclusion, chaque CPOM devra faire l'objet de la consultation du Comité régional de prévention et de santé au travail (CPRST) prévue à l'article D. 4622-44 du Code du travail, ainsi que de l'agence régionale de santé (ARS) conformément aux dispositions de l'article L. 4622-10 du Code du travail. Le CRPST rend un avis au CROCT sur le contenu des CPOM (article R. 4641-21 du Code du travail).

AXES REGIONAUX PROPOSES A LA CONTRACTUALISATION

Conformément à l'instruction nationale précitée et aux orientations définies régionalement, 3 axes d'action ont été définis :

1. Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

La prévention de la désinsertion professionnelle et l'amélioration de la coordination des acteurs du maintien dans l'emploi constituent une priorité nationale. Elles sont déclinées en Bretagne dans le cadre du 4ème Plan Régional Santé Travail (PRST) ainsi que dans le Plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

L'objectif 4 du PRST entend prévenir l'usure et la désinsertion professionnelles en accompagnant les salariés et les entreprises concernés pour faciliter le maintien dans l'emploi, et à défaut, le maintien dans une dynamique professionnelle pour un reclassement précoce dans une autre entreprise.

L'action régionale, adossée en cela sur l'objectif 4.2 national du PST, vise un meilleur repérage des salariés exposés à un risque de désinsertion professionnelle et le déclenchement plus précoce des prises en charge, en recherchant la meilleure coordination des acteurs.

La mise en place des cellules PDP des SPST contribue activement à cette ambition, en lien :

- avec le rôle accru des différents pôles de l'Assurance maladie: service médical, service PDP des Cpam, service social
 des Carsat qui interviennent au bénéfice des salariés titulaires d'un contrat de travail au démarrage de l'arrêt de travail et
 en risque de PDP ainsi que pour les travailleurs indépendants en risque de PDP.
 - Ces services sont coordonnés dans le cadre du modèle de convergence défini par l'assurance maladie.
- les initiatives locales tels que les comités techniques de maintien dans l'emploi.

La PDP est une partie importante de l'offre socle des SPST.

L'objectif inscrit dans ce CPOM est de faire évoluer l'organisation des équipes techniques de maintien dans l'emploi existantes vers le modèle des cellules PDP défini par le groupe de travail dédié du PRST en coconstruisant un fonctionnement de la cellule PDP prenant appui sur la charte jointe en annexe.

2. Prévention d'au moins un risque professionnel : voir la (les) fiche(s) action en annexe

3. Maintien de l'interconnaissance entre les organismes de prévention régionaux

Les différentes parties au présent contrat conviennent de l'intérêt de réunir au moins une fois par an le comité départemental de prévention.

Les réunions doivent trouver un équilibre entre sujets techniques, juridiques et pratiques, et entre les sujets généraux et les sujets thématiques, afin de concerner les différents acteurs de la prévention.

A cet effet, l'ordre du jour peut s'articuler autour de :

- activités des services (se tenir informé des évolutions des missions, modalités d'action, priorités et projets de l'année à venir, résultats des années précédentes ...);
- AT graves ;
- sujets thématiques (lien avec le CPOM notamment);
- alerte sur des situations d'entreprises.

ENGAGEMENTS DES PARTIES

DREETS

La DREETS assure le respect du cadre réglementaire, le respect de la procédure et participe à la rédaction du contrat.

Elle apporte ses connaissances relatives aux conditions de travail régionales du point de vue technique et médical.

Elle s'assure de la cohérence du CPOM avec les orientations du PRST et du PST, et de la cohérence du CPOM avec la politique régionale santé travail et d'agrément.

Elle assure l'animation et l'organisation de la consultation des instances régionales.

Carsat Bretagne

Engagement organisationnel:

Désigner un correspondant unique pour la gestion du CPOM.

Engagements informationnels des parties prenantes :

- Mettre à disposition ses statistiques annuelles relatives aux risques professionnels.
- Mettre à disposition sa documentation sur la prévention des risques professionnels
- Transmettre la liste des Conventions Nationales d'Objectifs
- Informer les parties prenantes de ses différents programmes et de ses aides financières dont celles financées par le FIPU (Fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle)
- Faire connaître son offre de formations

 Présenter et faire la promotion de l'outil OIRA visant à guider les petites entreprises dans l'évaluation de leurs risques professionnels (EvRP), la réalisation de leur Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP), la planification et la mise en œuvre de mesures de prévention.

Engagements d'échanges d'informations sur les entreprises :

A partir de la liste de ses entreprises adhérentes éventuellement partagée par le SPSTI dans le cadre du CPOM, informer sur les entreprises ciblées et suivies par la Carsat Bretagne dans ses différents programmes d'intervention.

Engagements techniques:

- Intervenir de façon ponctuelle en fonction de ses ressources techniques (spécialistes par nature de risques ou secteurs d'activité) et disponibilité en vue d'un partage de compétences (laboratoire de chimie, centre de mesures physiques, ergonome, psychologue du travail, formateur, documentaliste, ...).
- Soutenir les assurés en arrêt de travail présentant un risque de désinsertion professionnelle notamment à travers le service social régional et mettre en œuvre les dispositifs nécessaires à leur maintien dans/en emploi.

SPSTI

Les SPSTI s'engagent à :

- Mettre à disposition des moyens humains au service des actions du CPOM (médecins du travail, IPRP, infirmiers en santé au travail, etc.)
- Partager leur connaissance des bassins d'emploi et des entreprises, mettre à disposition des données en santé au travail
- Etre les interlocuteurs et ou relais privilégiés auprès d'entreprises ciblées dans la mise en œuvre d'actions liés au présent CPOM

INDICATEURS DE SUIVI

De manière à permettre l'évaluation des actions menées dans le cadre du CPOM, des indicateurs de suivi quantitatifs sont établis entre les parties prenantes.

Des indicateurs communs à tous les CPOM et agrégés nationalement seront transmis à la DGT et à la CNAM et pourront servir de bilan aux instances de gouvernance locales et nationales (CRPST, CRAT, CNPST, CAT-MP).

Les parties prenantes s'engagent à compiler les informations définies dans le tableau de suivi annuel (en annexe), qui seront demandées une seule fois, aux SPSTI, dans le cadre de l'enquête annuelle de la DGT sur l'activité et la gestion des services de prévention et de santé au travail, dont les réponses sont attendues au plus tard le 30 juin de chaque année.

Pour l'action PDP maintien, les indicateurs régionaux sont :

- date de mise en place de la cellule PDP conforme à la charte régionale
- nombre annuel de réunions de la cellule PDP
- nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un examen par la cellule PDP
- nombre annuel de maintien réussis (à définir)

Pour l'action « interconnaissance », les indicateurs régionaux sont :

- nombre annuel de réunions du CDPRP
- nombre et qualités des participants du SPSTi
- nombre et nature des thématiques exposées par le SPSTi

DUREE

Le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entrera en vigueur à la date de signature et prendra fin le (indiquer date de fin validité décision agrément), date d'échéance de l'agrément du service de santé.

Il pourra être aménagé par voie d'avenants avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

CONDITIONS DE DENONCIATION

Les parties signataires prendront toute disposition pour résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du présent CPOM avant toute procédure de dénonciation.

Si une dénonciation devait intervenir, la partie souhaitant dénoncer devra la porter à la connaissance des autres parties signataires au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Rennes, le

En 4 exemplaires originaux

Le Président de PST 35 Patrick MERCIER P/ La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne La responsable du Pôle Travail Hélène Avignon Le Directeur de la Carsat Bretagne

ANNEXE

Tableau de suivi annuel

Ce tableau est présenté pour information, ces indicateurs seront demandés au SPSTI au moment de l'enquête annuelle DGT à renseigner par tous les SPST au plus tard le 30 juin de chaque année.

Date de signature du CPOM :	JJ/MM/AAAA
Date de fin du CPOM :	JJ/MM/AAAA

	Volet 2 (compléter les colonnes correspondant à votre CPOM)						Volet 3 (éventuel)	
Thématique(s) retenue(s)	RPS	TMS	Risques chimiques	Chutes	Risques routiers	Canicule		
Nombre d'établissements formés								
Dont étbs suivis par la Caisse régionale dans le cadre de la COG								
Nombre d'établissements accompagnés								
Dont étbs suivis par la Caisse régionale dans le cadre de la COG								
Nombre d'établissements ciblés par une action de communication								
Dont étbs suivis par la Caisse régionale dans le cadre de la COG								

Légende

Pour la thématique retenue, indiquer :

- le nombre total d'établissements formés à la thématique sur l'ensemble des actions de formation déployées;
- le nombre total d'établissements ayant bénéficié d'au moins une visite, mesure ou conseil personnalisé sur la thématique;
- le nombre total d'établissements destinataires d'une action de communication sur la thématique ;

Case « COMMENTAIRES », champ libre pour toute information qualitative.